

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

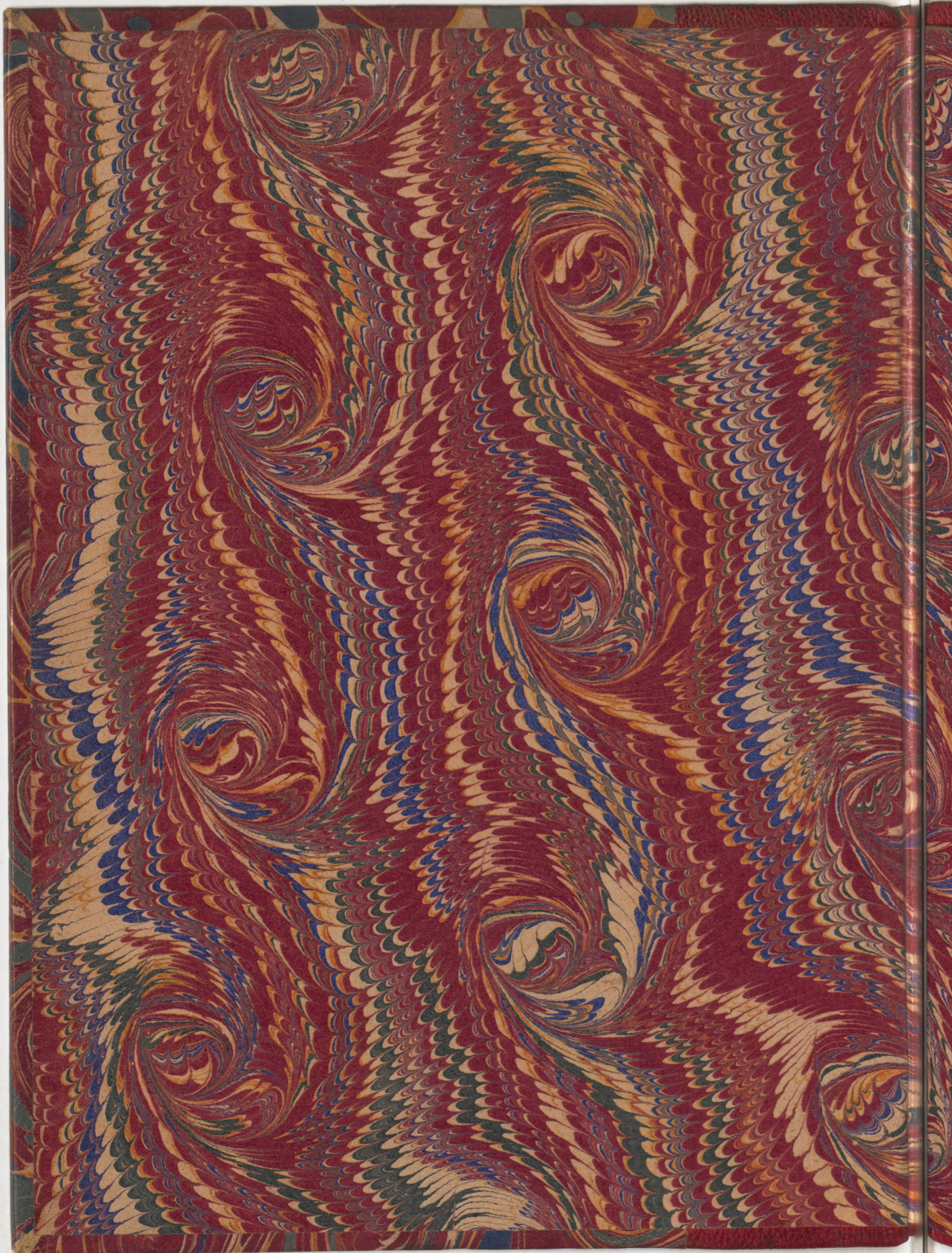
MM. LAMON

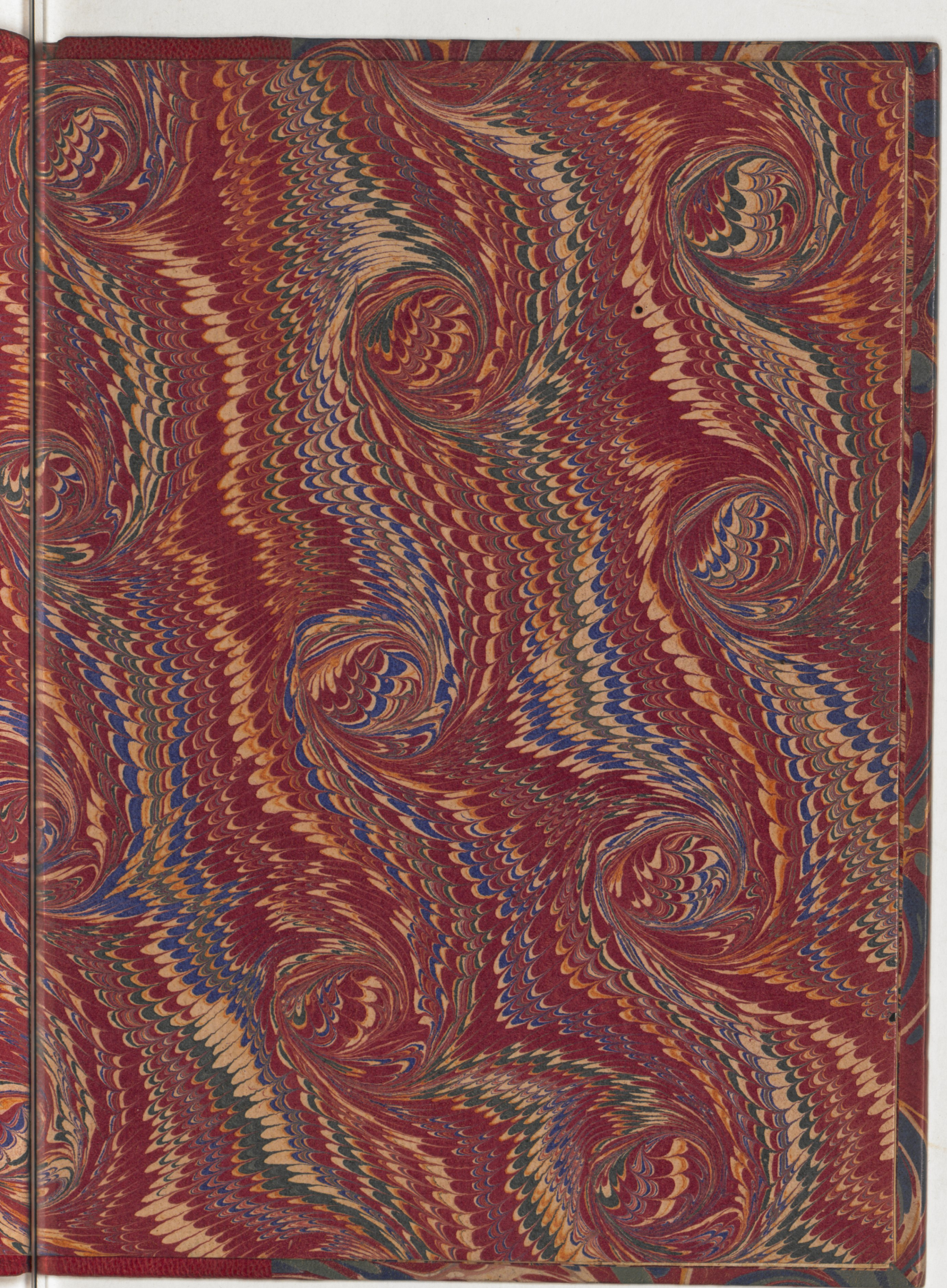
CONSEILL D'ÉTAT - ARRÊTÉ

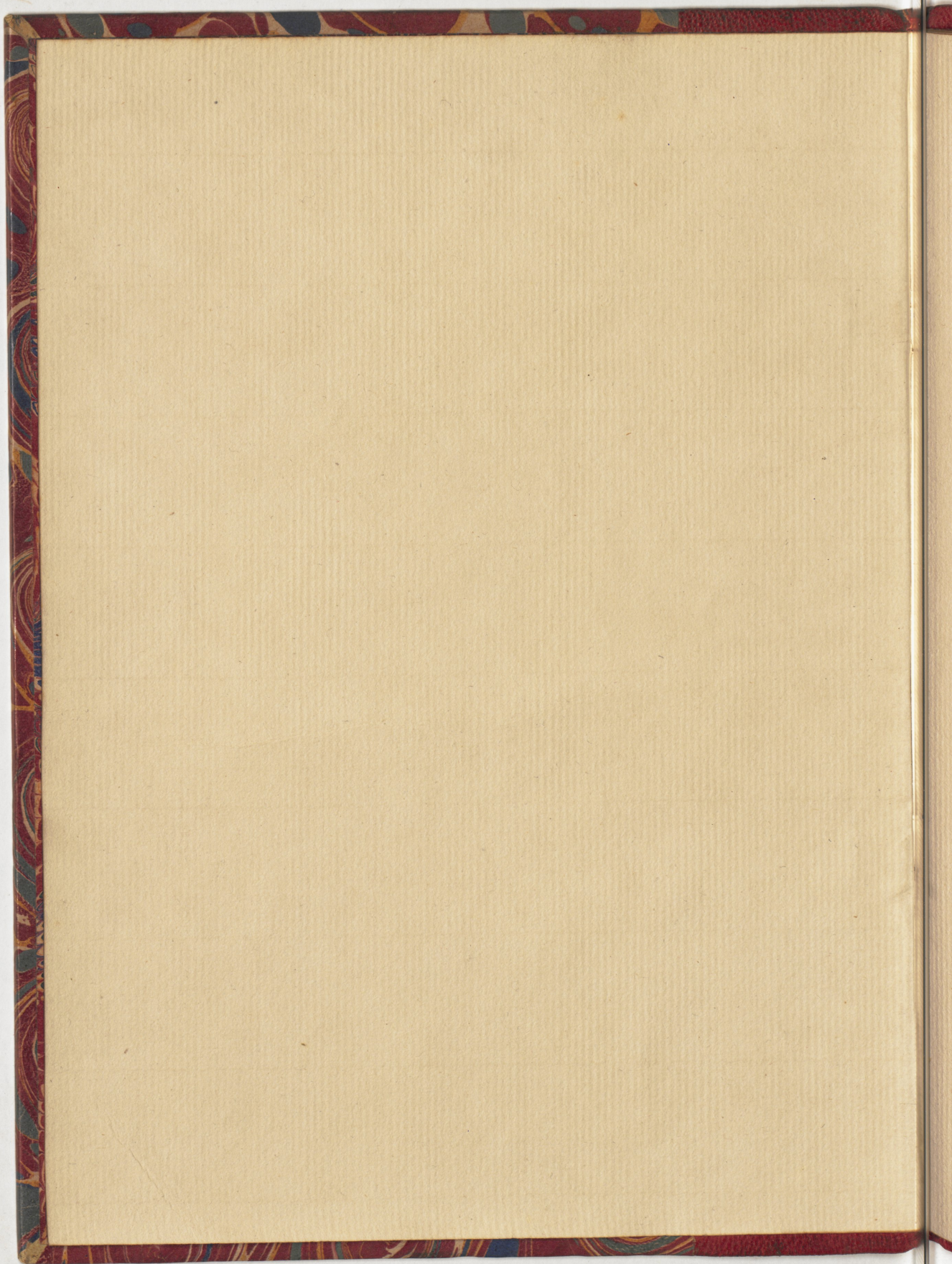
1650

11

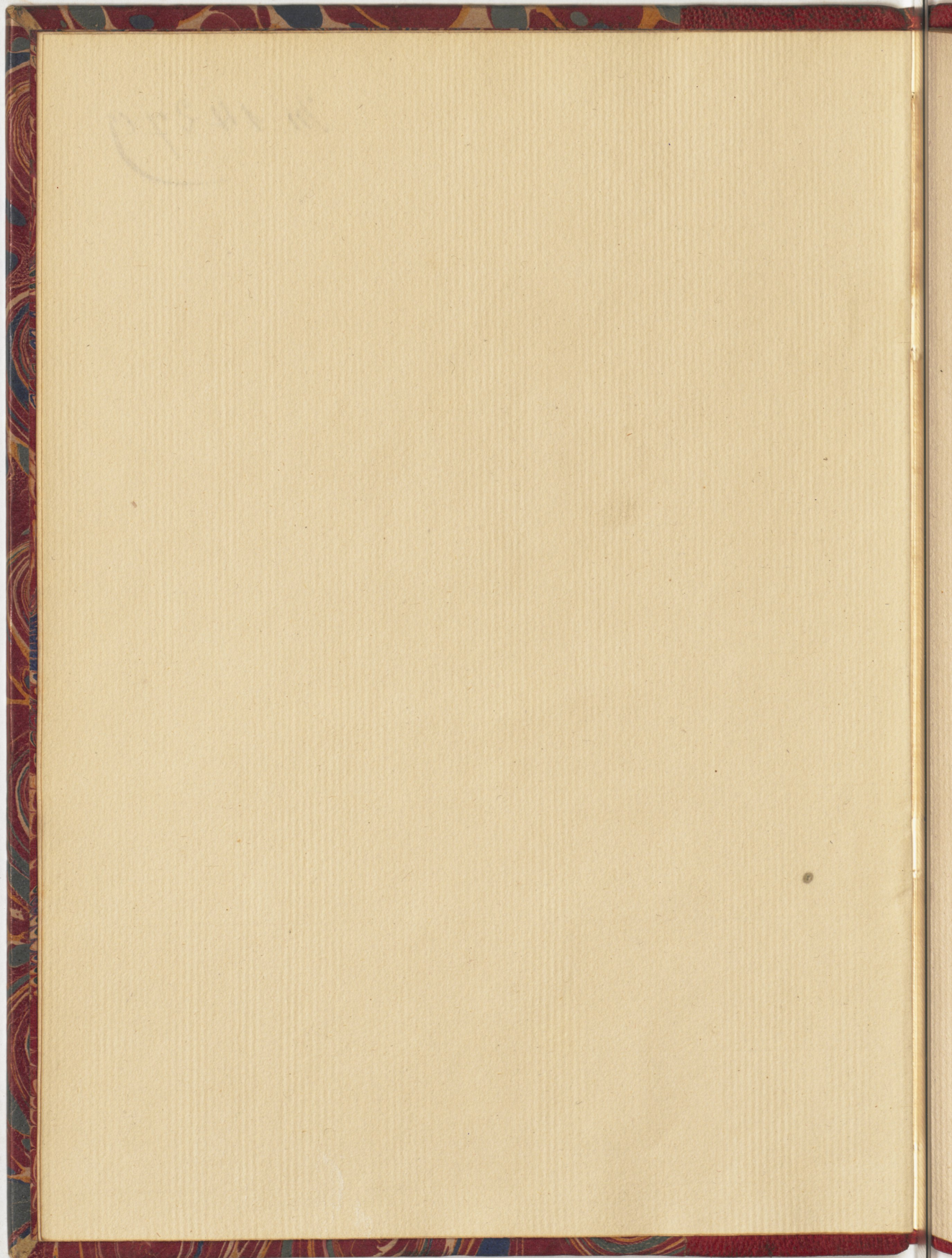






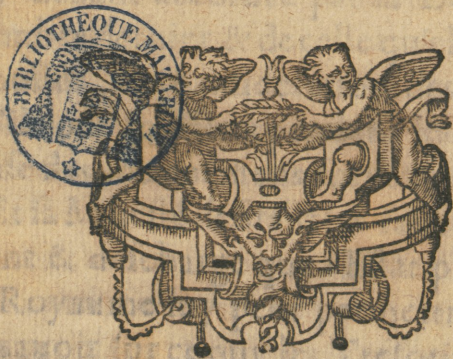


m. 14279



ARRESTS^{ga} DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY.

Pour la descharge accordée par sa
Majesté aux Taillables du Bour-
delois, Bazadois, Condommois &
autres Pays adjacents, en conside-
ration de la Guerre.



Jouste la Copie imprimée à Bourdeaux.

A PARIS,
Chez CLAVDE MARETTE, dans la grand'
Salle du Palais.

M. D C. L.

82

ARRÊT
DU CONSEIL
D'ESTAT DV ROY.

Pour la delcharge accordée par la
Majesté aux Tailles du Bour-
delois, Bazadois, Condommois &
autres Pays adjacents, en consé-
quance de la Guerre.



Imprimé par la Copie imprimée à Bordeaux.

A PARIS,

Chez CLAUDE MARETTE, dans la grande
Salle du Palais.

M. D. C. L.

*ARRESTS DV CONSEIL D'ESTAT
du Roy; Pour la descharge accordée par sa Ma-
jesté aux Taillables du Bourdelois & Pays adja-
cents, en consideration de la Guerre.*

LE ROY voulant en toutes occasions don-
ner des marques de sa bonté & affection pa-
ternelle à ses Sujets; & particulièrement à
ceux de l'Eslection de Bourdeaux & Senes-
chaussée de Bazadois qui sont contribuables aux Tailles;
en leur faisant ressentir les effects de la grace que Sa Ma-
jesté leur a cy-deuant accordée par la Declaration du
mois de Decembre dernier, & de celle qu'elle veut main-
tenant y adjouster, en consideration des logemens &
desordres qu'ils ont soufferts pendant les années 1649.
& 1650. à cause des mouuemens suruenus en la ville de
Bourdeaux: Et sa Majesté desirant les faire jouyr de tout
le soulagement & descharge que l'Estat present des af-
faires de son Royaume luy peut permettre de leur ac-
corder, Apres auoir sur ce oüy les Tresoriers de France
de Bourdeaux, & veu les procez verbaux de cheua-
chées faites esdites Parroisses par lesdits Tresoriers de
France deputez par le Bureau; l'Arrest du Parlement de
Bourdeaux du quatorzième Mars dernier, celuy dudit
Conseil du sixiesme Avril ensuiuant portant cassation
d'iceluy, & main-leuée aux Receueurs des Tailles des
doffenses & surseances y mentionnées. Plusieurs Re-

questes presentées audit Conseil par les Habirans de di-
 uerses Communautéz, avec les Estats des contributions
 & despenses par eux faites par les ordres des sieurs Duc
 d'Espernon, Marechal de la Melleraye, Cheualier de
 la Vallette, de Marin Marechal de Camp, & autres
 commandans les troupes de sa Majesté, Camps, Estappes,
 que logemens & sejour d'icelles, desquelles despenses
 ils requeroient qu'il pleust à sa Majesté leur tenir com-
 pte sur les Tailles; & sur ce procez verbal du sieur Marin,
 Conseiller ordinaire audit Conseil & Intendant des Fi-
 nances. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL,
 la Reyne Regente sa Mere presente, A ordonné &
 ordonne, conformément à ladite Declaration du mois
 de Decembre 1649. que les contribuables aux Tailles de
 l'Eslection de Bourdeaux & Seneschauflée de Bazadois,
 feront & demeureront deschargez de la somme d'un
 million de liures sur les deniers pareux deus des Tailles
 & Subsistances; sçauoir ladite Eslection de Bourdeaux
 sur l'année 1647. de cinquante mil liures sur l'année 1648.
 de deux cens mil liures sur celle de 1649. de trois cens mil
 liures, & sur la presente 1650. de pareille somme de trois
 cens mil liures, & la Seneschauflée de Bazadois de cent
 cinquante mil liures sur les années 1649. & 1650. esgale-
 ment, desquelles sommes le regalement sera fait inces-
 samment & sans frais par lesdits Tresoriers de France,
 en faueur des Parroisses qui auront le plus souffert, à
 cause des mouuemens suruenus en ladite ville de Bour-
 deaux, durant lesdites années 1649. & 1650. Voulant sa
 Majesté que la ville de Libourne iouysse pour sa part des-
 dites descharges de la somme de cinquante-cinq mil li-
 ures sur lesdites années 1647. 1648. 1649. & 1650. la ville de

5

Bourg de douze milliures, sur lesdites années; celle de Blaye de six milliures sur 1650. & celle de Langon de six mil cinq cens liures, aussi à desduire sur lesdites années 1649. & 1650. pour des susdites sommes en estre tenu compte ausdits contribuables par les Receueurs des Tailles, en rapportant coppies collationnées du present Arrest, Ordonnance desdits Tresoriers de France, & la certification des Collecteurs & Cottizateurs; en vertu desquelles descharges les reprises desdits Receueurs feront aussi passées & alloüées en leurs estats & comptes sans difficulté. Voulaut aussi sa Majesté, que moyennant les graces cy-dessus accordées, lesdits contribuables soient tenus de payer le surplus des impositions desdites années 1647. 1648. 1649. & 1650. sans esperance de plus grande remise ny compensations, sous quelque pretexte que ce soit, mesme pour le quartier d'Hyuer, contributions ou autrement, (excepté pour les Estappes, dont il sera fait raison aux Communautez iusques à la concurrence du fonds imposé pour cét effet, suiuant les Ordonnances desdits Tresoriers de France) à peine en cas de refus par lesdits contribuables de satisfaire à ce que dessus, d'estre descheus du benefice du present Arrest, & contraints au payement du total par les voyes accoustumées en pareil cas. Ordonne en outre sa Majesté ausdits Tresoriers de France, de traouiller incessamment en leur conscience au regalement des sommes cy-dessus accordées, & de tenir la main à l'exécution du present Arrest, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Voulant sa Maiesté que leurs Ordonnances soient executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques; Dont si aucunes interuien-

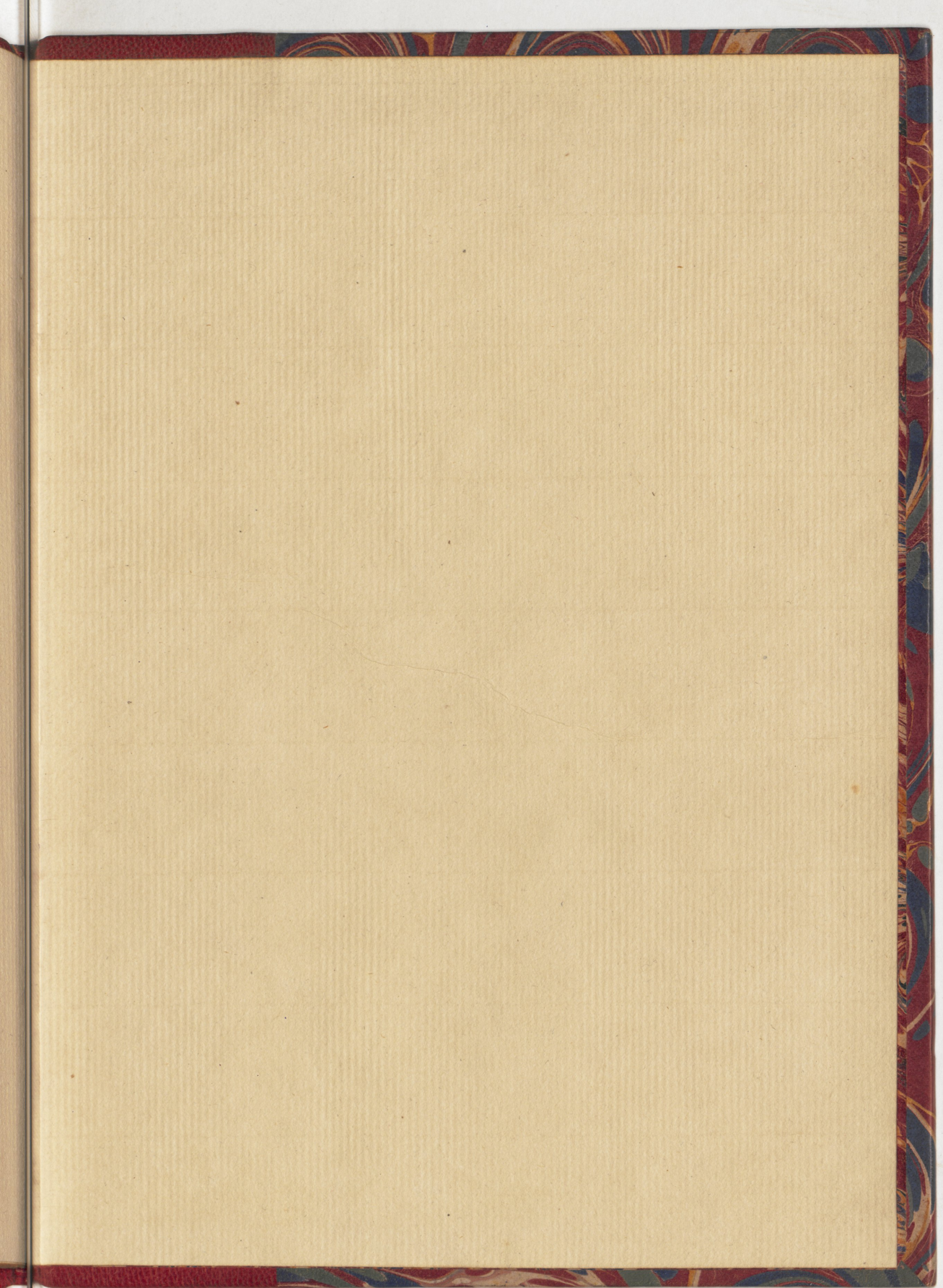
nent, elle s'en est reserué la connoissance en sondit Conseil, icelle interdite & deffenduë à tous autres Iuges. Et sera le present Arrest executé sur l'Exrraict. FAICT au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y seant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Bourdeaux le quatorziesme iour d'Octobre 1650. PHELIPEAUX.

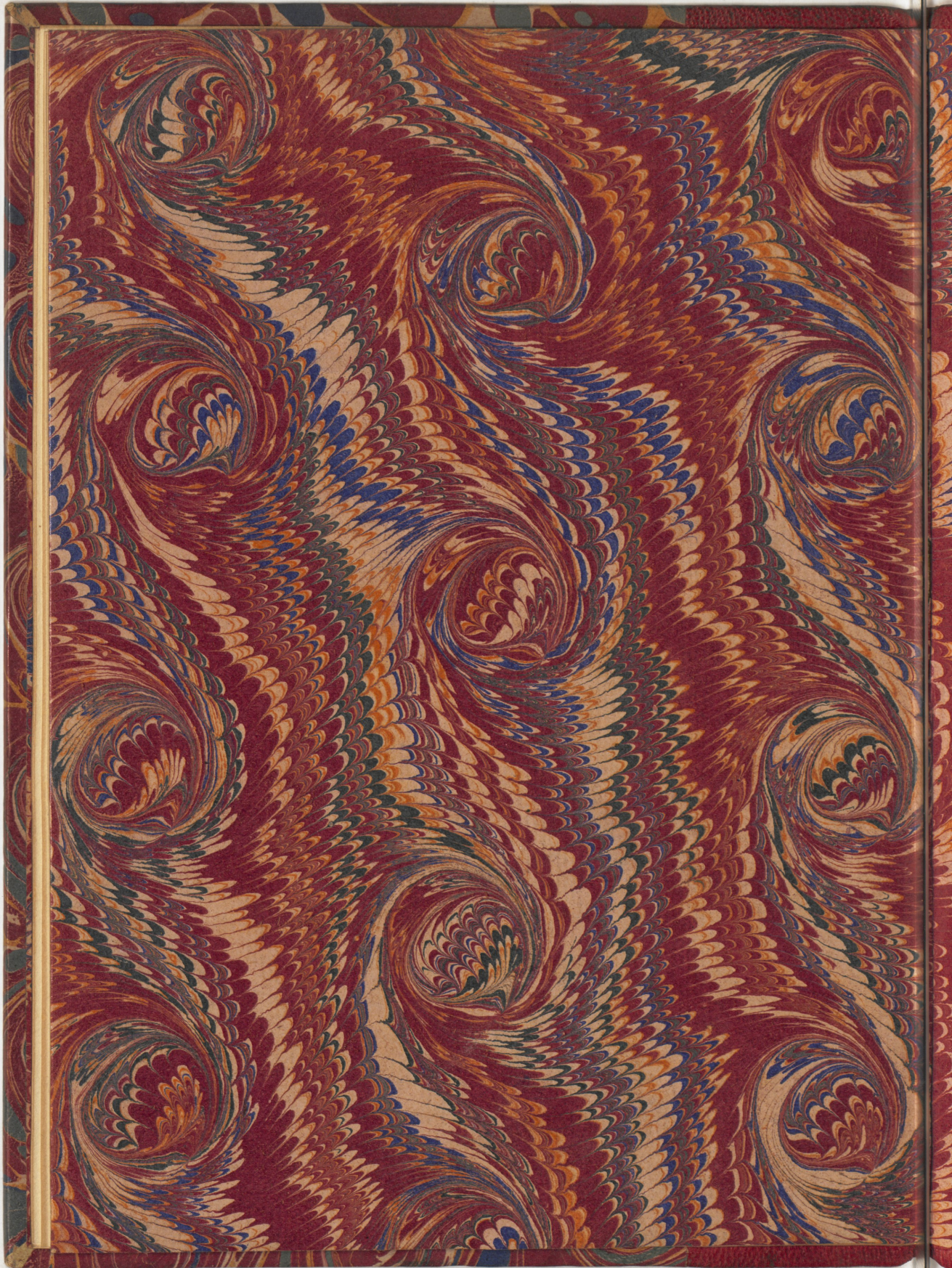
*EXTRAICT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.*

SUR les Requestes presentées au Roy estant en son Conseil, par les Habitans de plusieurs Parroisses de l'Eslection de Perigueux, Sarlat, les Lannes, Agen, & Seneschaussées de Condommois & Albret, dependans de l'Eslection de Condom: contenant qu'ils ont esté extrêmement surchargez de logemens de gens de guerre, & de contributions pendant les mouuemens arriuez en la ville de Bourdeaux l'année derniere & la presente, à quoy ils ont satisfait, suiuant les ordres des sieurs Duc d'Espernon, Cheualier de la Valette, de Marin Marechal de Camp, & autres commandans les troupes de sa Maiesté; & comme il leur seroit impossible apres auoir supporté de si grandes despenses, de payer ce qu'ils doivent de reste des Tailles des années dernieres, ils requeroient qu'il pleust à sa Maiesté ordonner que compensation seroit faite desdites despenses sur lesdits restes des Tailles, & pouruoir à leur soulagement pour l'aduenir. VEU lesdites Requestes & les estats desdites despenses, certifiez par lesdits Habitans. LE ROY ESTANT EN SON CONS. la Reyne Regente sa Mere presente;

A ordonné & ordonne qu'en l'année prochaine 1651. il sera moins imposé qu'en la presente; Sçauoir en l'Eslection de Perigueux de quarante mil liures; en celle d'Agen, cinquante mil liures; en celle de Sarlat, de douze mil liures; en celle des Lannes quinze mil liures; & és Seneschaussées de Condommois & d'Albret, de vingt-huit mil liures: Desquelles sommes les Officiers desdites Eslections feront le regalement en leurs consciences, en procedant aux departemens des Tailles de ladite année prochaine. Voulant sa Maiesté, qu'au moyen de ladite descharge, les Supplians payent ce qu'ils doiuent des années precedentes, sans esperance de plus grandes descharges, pour quelques causes & sous quelque pretexte que ce soit. EN IOINCT sa Maiesté aux Receueurs des Tailles, de faire leurs diligences pour le recouurement des deniers de leurs charges, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Maiesté y seant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Bourdeaux le quatorzieme iour d'Octobre 1650. PHELIPPEAUX.

A ordonne & ordonne par en l'année prochaine
les moines impole par en la presente; seauoir en l'Elle
tion de Perigoux de quarante mil liures; en celle
d'Agen, cinquante mil liures; en celle de Sarlat, de
deux mil liures; en celle des Landes quinze mil liures;
& es seneschaulx de Condomois & d'Albret, de
vingt-huit mil liures: Desquelles sommes les Officiers
de l'unes Ellections feront le regalement en leurs con-
teances, en procedant aux departemens des Tailles de
ladite année prochaine. Vouloit la Maisse, par un
moyen de ladite delocharge, les supplians payer ce
qu'ils doivent des années precedentes, sans esperance de
plus grand delocharge, pour quelques causes & pour
quelque preterite que ce soit. EN VOICT la Maisse
aux Receueurs des Tailles, de faire leurs diligences pour
le recouurement des deniers de leurs charges, a peine
d'en respondre en leurs propres & prives noms. Fait
au Conseil d'Etat du Roy, la Maisse y leant, la Reyne
Regente la Mere presente, tenu a Bourdeaux le quator-
zieme iour d'Octobre. PHELIPPAUX.









CONSEIL D'ETAT - ARRET 1450

1171070